

# COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
SEANCE ORDINAIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 7 avril à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 31 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, LE BOT Thierry, FATOUS Amandine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, CAILLERETZ Virginie, BOULET Dominique, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de DE CALMES Stéphanie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avait respectivement donné pouvoirs à DELCROIX Marcel.

Madame VÉRET Béatrice est élue secrétaire de séance.

Réf. : IP

**26D022**

### **QUESTION N° 3 : INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS DELEGUES A COMPTER DU 23 MARS 2026**

**OBJET :**

**INDEMNITES DE  
FONCTIONS AU MAIRE,  
ADJOINTS AU MAIRE ET  
CONSEILLERS DELEGUES**

Monsieur Philippe QUANDALLE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-23, relatifs aux indemnités dont les élus locaux peuvent bénéficier,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités aux adjoints au Maire, et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant les dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III qui dispose que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant la population de la commune de Dainville au dernier recensement,

Considérant que les indemnités totales légales hors majorations susceptibles d'être allouées représentent 244,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée, comme suit :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260407-26D022-DE



- Maire : 50,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints au Maire : 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal titulaire d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée, comme suit :
  - Les Conseillers délégués : 8.71% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De prévoir l'entrée en vigueur de la présente délibération au 23 mars 2026, date de l'installation du Conseil Municipal, afin de verser les indemnités à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués.
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payée mensuellement,
- D'affecter la dépense nécessaire au versement des indemnités sur le compte 6531-021.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260407-26D022-DE



Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,  
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture  
Le 7 avril 2026

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#